

## Arrêt

n° 72 212 du 20 décembre 2011  
dans les affaires x et x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. WOUTERS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez connus en Arménie en raison des origines azéries de votre épouse.*

*Vous seriez né le 9 janvier A966 à Surenavan, en Arménie, de père et de mère arménienne. Vous auriez épousé Madame [O.S.] en 1987.*

*Vous auriez ensemble eu deux enfants, Araïk et Narine, nés respectivement en 1989 et 1990.*

*Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Surenavan.*

*En 1996, votre père aurait été assassiné par des policiers en raison de son appartenance à l'opposition arménienne. Vous auriez porté plainte suite à cet événement auprès du Parquet, mais les autorités vous auraient arrêté deux jours durant afin que vous renonciez à ladite plainte et vous auraient présenté une copie l'acte de naissance de votre épouse, sur lequel aurait figuré des informations relatives à ses origines azéries. Les autorités vous auraient ensuite accusé de trahison au profit de l'Azerbaïdjan. Vous auriez obéi afin d'éviter des problèmes supplémentaires et n'auriez pas intenté d'autres démarches pour traîner les assassins de votre père en justice.*

*Depuis l'assassinat de votre père, votre famille auriez régulièrement été inquiétée par la police au sujet des origines azéries de votre épouse.*

*En 2005, votre fils aurait injustement été écarté d'une compétition sportive de haut niveau en raison des origines azéries de votre épouse.*

*En mai 2011, toujours en raison des origines ethniques de votre épouse, on aurait fait injustement échouer votre fille à ses examens universitaires.*

*De mi avril à début mai 2011, vous et votre épouse auriez fui l'Arménie vers l'Ukraine, informés par le maire de Surenavan, un ami avec qui vous auriez combattu auparavant, que la police était à votre recherche, mais seriez finalement rentrés en Arménie.*

*Votre épouse aurait été licenciée de votre emploi à l'hôpital d'Ararat en juin 2011 en raison de ses origines azéries, qui auraient été révélées par la police arménienne à ses supérieurs, au fil des années. Deux jours après, vous auriez convoqué à la police pour motifs de trahison mais ne vous y seriez pas rendu.*

*Vous auriez quitté Surenavan pour la maison de votre soeur à Hrzdan, où vous auriez mis vos enfants en sécurité, puis auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse, le 2 juillet 2011 en taxi jusqu'en Géorgie. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2011 et y avez introduit une demande d'asile le 18 juillet 2011.*

*Actuellement vous seriez recherché par la police arménienne.*

## ***B. Motivation***

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes qu'aurait connu votre famille en raison des origines azéries de votre épouse, entre 1996 et 2011 et qui vous auraient valu d'être accusé et recherché pour trahison en Arménie.*

*Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse et des documents que vous et votre épouse apportez à l'appui de vos demandes d'asile respectives qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à vos récits respectifs, et partant, aux craintes qui en découlent.*

*Dès lors que vous avez déclaré que l'ensemble de vos problèmes en Arménie seraient liés à l'origine de votre épouse (aud., p. 8) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne, vos déclarations ainsi que les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande ont été pris en considération dans la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse.*

Or, j'ai pris à l'égard de votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire sur base des motifs suivants:

*"Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes qu'aurait connus votre famille entre 1996 et 2011 en raison de vos origines azéries et qui auraient valu à votre mari d'être accusé et recherché pour trahison en Arménie.*

*Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'avez pu établir la perte de votre emploi ni sa cause. En effet, vous ne présentez aucune preuve de votre licenciement et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles votre licenciement survenu en juin 2011 serait lié à vos origines azéries. En effet, vous dites avoir travaillé à l'hôpital d'Ararat durant 25 ans et mentionnez que « petit à petit, vos origines auraient travaillé contre vous » (aud., p. 9). Selon vos déclarations, des patients que vous auriez soignés au village à titre personnel et gratuit, vous auraient dénoncée auprès de vos supérieurs. Interrogée plus en détail sur ce point, vous dites que depuis l'assassinat de votre beau-père, c'est le « bouche à oreille » qui aurait conduit à ce licenciement (aud., p. 10). Or, notons que l'assassinat de votre beau-père aurait eu lieu en 1996 et que c'est à ce moment-là que votre mari aurait porté plainte et que les autorités lui auraient demandé de retirer sa plainte, après lui avoir présenté votre acte de naissance sur lequel étaient mentionnées vos origines azéries. Or, votre licenciement n'aurait eu lieu qu'en 2011, soit, environ 14 ans après ces faits. L'on peut partant s'interroger sur la vraisemblance de vos propos selon lesquels votre licenciement aurait réellement été motivé par des considérations ethniques, alors même que vous auriez pourtant conservé votre travail de nombreuses années après les faits que vous relatez. Ce lien de cause à effet ne peut donc être considéré comme établi au vu de ce qui précède.*

*Ensuite, vous dites que l'on aurait interdit à votre fils de participer à des compétitions européennes de karaté pour les mêmes motifs ethniques.*

*Or, de nouveau, vous ne présentez aucune preuve de cette interdiction et vos déclarations sont imprécises à ce sujet. En effet, vous ne pouvez pas préciser de quelle catégorie votre fils aurait fait partie (aud., p. 8), ni même fournir des détails quant aux titres qu'il aurait obtenus dans cette discipline et n'êtes pas en mesure de préciser de quelles compétitions il aurait été écarté (aud., p. 8). Vous dites penser qu'il s'agissait d'une compétition en France, en 2005. Or, il est permis de penser que si le niveau sportif de votre fils lui avait permis d'accéder à des événements d'une telle envergure, vous seriez à même d'indiquer avec précision l'endroit et le moment de tels concours. De plus, selon les informations qui sont à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, aucune compétition européenne de karaté (senior, junior ou universitaire) n'a eu lieu en France en 2005.*

*Vos propos lacunaires et non corroborés par nos informations ne permettent pas de prêter foi à vos allégations.*

*Quant aux démarches que vous et votre famille auriez entreprises pour faire cesser les abus dont vous auriez été victimes, elles n'ont pu être considérées comme établies.*

*Ainsi, pour ce qui est de la plainte que votre mari aurait déposée auprès des autorités suite à l'assassinat de son père, relevons qu'outre l'absence de preuve à ce sujet, vous expliquez que les autorités n'auraient pas acté ladite plainte en raison de votre origine ethnique, mais n'étayez vos propos par aucun élément concret.*

*De plus, quand bien même les autorités auraient refusé d'acter ladite plainte lorsque votre époux se serait rendu au Parquet, il faut constater que votre époux dit n'avoir tenté qu'une seule fois de faire la lumière sur l'assassinat de son père, et ce, en 1996 (aud., p. 14, 15 et 16). Aucun avocat ou*

ombudsman n'aurait d'ailleurs été contacté en ce sens (aud., p. 15 et aud. époux, p. 6). De même, vous n'apportez pas de preuve du fait que votre mari aurait porté plainte auprès d'une quelconque fédération sportive afin que votre fils puisse participer aux compétitions auxquels il aurait pourtant pu prétendre considérant ses aptitudes (aud., p. 8).

Aussi, vous dites n'avoir pas porté plainte contre votre licenciement prétendument abusif (aud., p. 11).

Vous dites également que votre fille aurait pris des mesures pour mettre terme à la discrimination dont elle aurait été victime, mais ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester quelles démarches auraient été entreprises. Vous vous ravisez ensuite en disant que vous n'auriez pas entrepris de démarches. Vous dites enfin que votre fille aurait eu l'intention de repasser ses examens (aud., p 12 et 13 ).

Or, force est de constater que le manque de persévérance dont vous et votre époux avez fait preuve dans l'ensemble de ces démarches, eu égard à la gravité d'un acte tel que l'assassinat d'un proche et aux conséquences des discriminations à l'égard de votre famille, est peu compréhensible.

Les explications que votre mari et vous-même avez fournies pour expliquer ce manque de persévérance, en l'espèce, la situation sociale satisfaisante de votre époux (aud. NURIJAYAN, Vanik p. 6) et la crainte des autorités justifiant que vous n'ayez plus intenté d'autres mesures pour faire cesser vos problèmes (aud. p.15) ne nous convainquent pas, puisqu'après la plainte unique de votre mari, vous seriez tous deux restés en Arménie jusqu'en 2011.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré comme établi que vos autorités n'auraient pu ou voulu vous octroyer leur protection ni que cette protection n'aurait pas été effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au sujet de l'absence de preuve portant sur votre licenciement, sur la plainte de votre mari suite à l'assassinat de son père, sur l'arrestation de votre époux, sur sa convocation en juillet 2011, sur l'échec scolaire de votre fille (aud. 12 et 13), sur l'interdiction pour votre fils de participer à des compétitions européennes de karaté, sur son titre de multiple champion d'Arménie de karaté (aud., p. 8), sur les poursuites actuelles dont votre mari ferait l'objet, il y a lieu de rappeler le principe selon lequel la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 29 août 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir votre carnet de travail (voir rapport d'audition, p.10-11,CGRA ).Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

A l'appui de vos dires, vous présentez votre passeport et celui de votre mari, son permis de conduire ainsi qu'une attestation de son poste de chauffeur, son carnet militaire ainsi que son acte de naissance, un certificat attestant que vous auriez suivi d'un cours de « Nursing Physical Assessment » en octobre 1999, votre diplôme d'infirmière, deux photos de vos enfants ainsi qu'une copie des premières pages de leurs passeports. Ces documents, s'ils peuvent prouver l'identité des membres de votre famille ainsi que les qualifications respectives de votre époux et de vous-même, ne présentent pas de lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent partant, soutenir votre demande d'asile au sens strict.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner, à l'égard des passeports que vous et votre époux avez fournis, que ceux-ci vous auraient été délivrés le 25 octobre 2010 par les autorités arméniennes. Or, vous et votre époux dites avoir été inquiétés par ces mêmes autorités depuis 1996. L'attitude consistant à requérir des documents d'identité auprès des organes de l'Etat que vous déclarez pourtant craindre n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. Partant, cette attitude ne permet pas d'emporter notre conviction quant aux craintes exposées.

*Pour ce qui est de votre acte de naissance, si les mentions qui y figurent peuvent attester de vos origines azéries par votre père, elles ne prouvent cependant nullement que vous auriez connus les problèmes dont vous faites état en Arménie du fait de ces origines.*

*Quant à l'acte de décès de votre beau-père que vous avez joint à votre dossier, il faut tout d'abord constater que rien dans ce document ne permet de conclure que votre beau-père aurait été assassiné des individus qui auraient fait partie des forces de l'ordre comme vous et votre mari l'avez expliqué lors de vos auditions au CGRA, et que partant, vous n'auriez pu obtenir l'assistance desdites autorités (aud. p. 6 et aud., époux, p. 5 et 6).*

*Quant à l'attestation concernant le bétail et les terrains appartenant à votre époux (document 3), vu qu'elle ne présente pas le moindre lien avec les problèmes que vous et votre époux invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elle n'est pas de nature à en établir la crédibilité.*

*Enfin, vous présentez deux documents (voir documents 1 et 2) qui auraient été rédigés en août 2010 par le maire de Surenavan, un ami de votre époux, selon lesquels vous auriez été régulièrement inquiétés par les autorités arméniennes depuis 1996 (aud., p. 6 et 9 et aud. de votre époux, p. 8 ).*

*Cependant, il y a lieu de noter que la force probante de ces documents peut être mise en doute. En effet, un dénommé K. Karapetyan y mentionne des faits qui remonteraient à janvier 1996 (document 2), soit, plus de quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Qui plus est, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif), Karo Karapetyan a été élu au poste de maire de Surenavan en 2008, c'est-à-dire, douze ans après la mort de votre beau-père. Dès lors, il est permis de s'interroger quant aux conditions de rédaction de ces attestations et quant à la fiabilité des faits qui y sont relatés, d'autant que selon vos propres dires et ceux de votre époux, c'est ce dernier qui aurait lui-même suscité la rédaction de tels documents auprès de son ami le maire (aud., p. 10 et 16 et celle de votre mari, p. 8 ). De même, on peut à tout le moins s'interroger sur la vraisemblance de tels faits relatés dans un document rédigé par un fonctionnaire communal (le maire), subordonné par définition au pouvoir en place, qui font pourtant état d'illégalités commises par les autorités elles-mêmes. Quoiqu'il en soit, la teneur concrète des informations relatées dans le document 2 est pour le moins imprécise. En effet, si l'on y mentionne que votre mari aurait « toujours été vexé » par les « pouvoirs publics », aucun des problèmes en question n'y est détaillé, aucune date n'y est reprise et le nom des membres des pouvoirs publics qui se seraient rendus pables de tels méfaits n'y sont pas repris non plus. Concernant le document 1, en l'espèce, une attestation délivrée à votre époux concernant la mort de son père, il y a lieu de réitérer les considérations susmentionnées quant à la date de sa rédaction (12 août 2010) et quant à la qualité de son rédacteur au moment des faits qui y sont relatés. Il convient de plus de remarquer que vous avez vous-même déclaré qu'aucun représentant des forces de l'ordre n'aurait été appelé sur les lieux de l'assassinat de votre beau-père le 5 janvier 1996, et que l'on n'aurait appelé qu'une ambulance (aud., p. 14 et 15). Dès lors, on peut douter de la fiabilité des informations qui sont reprises dans ladite attestation, dès lors que celles-ci ne reposent que sur les témoignages des membres de famille présents ce jour-là (aud., p. 12) et non sur les constatations effectives, de celui qui aurait rédigé le document que vous présentez.*

*Ainsi, pour toutes les raisons susmentionnées, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir votre crédibilité générale.*

*Au surplus, il est permis de s'interroger sur le fait que vous et votre époux ayez fait procéder en 2010 à des traductions françaises de certains des documents présentés (doc. 1 et 2). Votre époux a en effet précisé auprès de mes services que ces traductions auraient été faites en 2010, auprès d'une amie traductrice en langue française (aud. époux, p. 4). Dès lors que vous auriez ignoré jusqu'au pays par lequel vous seriez entrés dans l'Union Européenne lors de votre voyage (aud. époux p. 3 et la vôtre, p. 5), on peut se demander pourquoi vous auriez pourtant pris le soin de faire traduire, et ce, de nombreux mois avant votre départ, des documents dans une des langues officielles du pays où vous demandez l'asile (aud., p. 5 et aud. époux, pp. 3 à 5). Les explications de votre mari selon lesquelles vous auriez désiré fuir vers un pays « humanitaire », quel qu'il soit, ne nous convainquent pas, dans la mesure où vous seriez pourtant tous deux restés en Arménie près d'un an après la traduction desdites documents (voir documents 1, 2 et 3 datés du 12 août 2010). De telles considérations ne sont pas de nature à emporter notre conviction quant aux motifs réels de votre départ d'Arménie.*

*Au demeurant, quand bien même votre crédibilité aurait été considérée comme établie, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier*

administratif que les personnes d'origine azérie sont actuellement bien acceptées dans la vie quotidienne en Arménie et que l'on ne peut parler de persécution, ni de traitement discriminatoire à leur encontre. Il n'y donc pas d'indication qu'en cas de retour il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la convention relative au statut des réfugiés, en raison de votre origine azérie partielle.

Les documents que vous produisez ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général. Enfin, étant donné que, à l'exception des motifs précités basés sur votre origine ethnique, vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre récit, vous ne démontrez pas davantage de manière concrète que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est définie dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

### **«A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez née le 23 mars 1969 à Dashkesan en Azerbaïdjan de père azéri et de mère arménienne. Vous seriez arrivée en Arménie à l'âge de trois ans. A l'âge de 18 ans, votre mère aurait entrepris des démarches afin que vous preniez son nom et que vous obteniez la nationalité arménienne. Vous auriez obtenu celle-ci en 1985, et une copie de votre acte de naissance serait à ce moment-là restée au service des passeports.

En 1987, vous auriez épousé Monsieur [V.N.], de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez ensemble eu deux enfants, Araïk et Narine, nés respectivement en 1989 et 1990.

Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Surenavan.

Vous auriez été scolarisée et diplômée en Arménie et y auriez travaillé à l'hôpital de la ville d'Ararat durant 25 ans en tant qu'infirmière.

En 1996, le père de votre mari aurait été assassiné par des policiers en raison de son appartenance à l'organisation HZHM, un mouvement de support à Vazgen Manukian et Levon Ter Petrossian. Votre mari aurait porté plainte contre les assassins de son père, mais les autorités l'auraient arrêté deux jours durant afin qu'il renonce à cette plainte, en lui présentant une copie de votre acte de naissance, sur lequel aurait figuré des informations relatives à vos origines azéries. Votre mari aurait obéi afin d'éviter des problèmes pour sa famille.

Depuis l'assassinat de votre beau-père, vous auriez régulièrement été inquiétée par la police au sujet de vos origines.

En 2005, on aurait refusé à votre fils, multiple champion de karaté en Arménie, de participer à une compétition européenne en France.

*De mi avril à début mai 2011, vous et votre mari auriez quitté l'Arménie pour l'Ukraine, informés par le maire de Surenavan que la police était à votre recherche. Vous seriez finalement rentrés en Arménie, après que votre fils vous ait dit que l'on vous y retrouverait également. Vous auriez été licenciée de votre emploi le 20 juin 2011 en raison de vos origines azéries. Celles-ci auraient été révélées à votre patron par des villageois à qui vous auriez, par le passé, administré des piqûres à titre informel. Deux jours après, votre mari aurait été convoqué à la police pour motifs de trahison. Il ne se serait pas rendu à ladite convocation.*

*Le 28 mai 2011, toujours en raison de vos origines, on aurait fait échouer votre fille aux examens d'état de la cinquième année, alors qu'elle n'aurait obtenu que des bonnes notes à l'institut pédagogique auparavant.*

*Vous auriez alors décidé de quitter Surenavan pour la maison de votre soeur à Hrzdan, où vous auriez mis vos enfants en sécurité, puis auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre époux, le 2 juillet 2011. Vous auriez voyagé en taxi jusqu'en Géorgie puis, en transitant par la Turquie, vous seriez arrivés en Belgique le 18 juillet 2011. Vous y avez introduit une demande d'asile le 18 juillet 2011.*

*Votre époux serait actuellement recherché par la police arménienne.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes qu'aurait connus votre famille entre 1996 et 2011 en raison de vos origines azéries et qui auraient valu à votre mari d'être accusé et recherché pour trahison en Arménie.*

*Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'avez pu établir la perte de votre emploi ni sa cause. En effet, vous ne présentez aucune preuve de votre licenciement et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles votre licenciement survenu en juin 2011 serait lié à vos origines azéries. En effet, vous dites avoir travaillé à l'hôpital d'Ararat durant 25 ans et mentionnez que « petit à petit, vos origines auraient travaillé contre vous » (aud., p. 9). Selon vos déclarations, des patients que vous auriez soignés au village à titre personnel et gratuit, vous auraient dénoncée auprès de vos supérieurs. Interrogée plus en détail sur ce point, vous dites que depuis l'assassinat de votre beau-père, c'est le « bouche à oreille » qui aurait conduit à ce licenciement (aud., p. 10). Or, notons que l'assassinat de votre beau-père aurait eu lieu en 1996 et que c'est à ce moment-là que votre mari aurait porté plainte et que les autorités lui auraient demandé de retirer sa plainte, après lui avoir présenté votre acte de naissance sur lequel étaient mentionnées vos origines azéries. Or, votre licenciement n'aurait eu lieu qu'en 2011, soit, environ 14 ans après ces faits. L'on peut partant s'interroger sur la vraisemblance de vos propos selon lesquels votre licenciement aurait réellement été motivé par des considérations ethniques, alors même que vous auriez pourtant conservé votre travail de nombreuses années après les faits que vous relatez. Ce lien de cause à effet ne peut donc être considéré comme établi au vu de ce qui précède.*

*Ensuite, vous dites que l'on aurait interdit à votre fils de participer à des compétitions européennes de karaté pour les mêmes motifs ethniques.*

*Or, de nouveau, vous ne présentez aucune preuve de cette interdiction et vos déclarations sont imprécises à ce sujet. En effet, vous ne pouvez pas préciser de quelle catégorie votre fils aurait fait partie (aud., p. 8), ni même fournir des détails quant aux titres qu'il aurait obtenus dans cette discipline et n'êtes pas en mesure de préciser de quelles compétitions il aurait été écarté (aud., p. 8). Vous dites penser qu'il s'agissait d'une compétition en France, en 2005. Or, il est permis de penser que si le niveau sportif de votre fils lui avait permis d'accéder à des événements d'une telle envergure, vous seriez à*

*même d'indiquer avec précision l'endroit et le moment de tels concours. De plus, selon les informations qui sont à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, aucune compétition européenne de karaté (senior, junior ou universitaire) n'a eu lieu en France en 2005.*

*Vos propos lacunaires et non corroborés par nos informations ne permettent pas de prêter foi à vos allégations.*

*Quant aux démarches que vous et votre famille auriez entreprises pour faire cesser les abus dont vous auriez été victimes, elles n'ont pu être considérées comme établies.*

*Ainsi, pour ce qui est de la plainte que votre mari aurait déposée auprès des autorités suite à l'assassinat de son père, relevons qu'outre l'absence de preuve à ce sujet, vous expliquez que les autorités n'auraient pas acté ladite plainte en raison de votre origine ethnique, mais n'étayez vos propos par aucun élément concret.*

*De plus, quand bien même les autorités auraient refusé d'acter ladite plainte lorsque votre époux se serait rendu au Parquet, il faut constater que votre époux dit n'avoir tenté qu'une seule fois de faire la lumière sur l'assassinat de son père, et ce, en 1996 (aud., p. 14 , 15 et 16 ). Aucun avocat ou ombudsman n'aurait d'ailleurs été contacté en ce sens (aud., p. 15 et aud. époux, p. 6). De même, vous n'apportez pas de preuve du fait que votre mari aurait porté plainte auprès d'une quelconque fédération sportive afin que votre fils puisse participer aux compétitions auxquels il aurait pourtant pu prétendre considérant ses aptitudes (aud., p. 8).*

*Aussi, vous dites n'avoir pas porté plainte contre votre licenciement prétendument abusif (aud., p. 11).*

*Vous dites également que votre fille aurait pris des mesures pour mettre terme à la discrimination dont elle aurait été victime, mais ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester quelles démarches auraient été entreprises. Vous vous ravisez ensuite en disant que vous n'auriez pas entrepris de démarches. Vous dites enfin que votre fille aurait eu l'intention de repasser ses examens (aud., p 12 et 13 ).*

*Or, force est de constater que le manque de persévérance dont vous et votre époux avez fait preuve dans l'ensemble de ces démarches, eu égard à la gravité d'un acte tel que l'assassinat d'un proche et aux conséquences des discriminations à l'égard de votre famille, est peu compréhensible.*

*Les explications que votre mari et vous-même avez fournies pour expliquer ce manque de persévérance, en l'espèce, la situation sociale satisfaisante de votre époux (aud. NURIJAYAN, Vanik p. 6) et la crainte des autorités justifiant que vous n'ayez plus intenté d'autres mesures pour faire cesser vos problèmes (aud. p.15) ne nous convainquent pas, puisqu'après la plainte unique de votre mari, vous seriez tous deux restés en Arménie jusqu'en 2011.*

*Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré comme établi que vos autorités n'auraient pu ou voulu vous octroyer leur protection ni que cette protection n'aurait pas été effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au sujet de l'absence de preuve portant sur votre licenciement, sur la plainte de votre mari suite à l'assassinat de son père, sur l'arrestation de votre époux, sur sa convocation en juillet 2011, sur l'échec scolaire de votre fille (aud. 12 et 13), sur l'interdiction pour votre fils de participer à des compétitions européennes de karaté, sur son titre de multiple champion d'Arménie de karaté (aud., p. 8), sur les poursuites actuelles dont votre mari ferait l'objet, il y a lieu de rappeler le principe selon lequel la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 29 août 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir votre carnet de travail (voir rapport d'audition, p.10-11,CGRA ).Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la*

*preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*A l'appui de vos dires, vous présentez votre passeport et celui de votre mari, son permis de conduire ainsi qu'une attestation de son poste de chauffeur, son carnet militaire ainsi que son acte de naissance, un certificat attestant que vous auriez suivi d'un cours de « Nursing Physical Assessment » en octobre 1999, votre diplôme d'infirmière, deux photos de vos enfants ainsi qu'une copie des premières pages de leurs passeports. Ces documents, s'ils peuvent prouver l'identité des membres de votre famille ainsi que les qualifications respectives de votre époux et de vous-même, ne présentent pas de lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent partant, soutenir votre demande d'asile au sens strict.*

*Il y a d'ailleurs lieu de souligner, à l'égard des passeports que vous et votre époux avez fournis, que ceux-ci vous auraient été délivrés le 25 octobre 2010 par les autorités arméniennes. Or, vous et votre époux dites avoir été inquiétés par ces mêmes autorités depuis 1996. L'attitude consistant à requérir des documents d'identité auprès des organes de l'Etat que vous déclarez pourtant craindre n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. Partant, cette attitude ne permet pas d'emporter notre conviction quant aux craintes exposées.*

*Pour ce qui est de votre acte de naissance, si les mentions qui y figurent peuvent attester de vos origines azéries par votre père, elles ne prouvent cependant nullement que vous auriez connus les problèmes dont vous faites état en Arménie du fait de ces origines.*

*Quant à l'acte de décès de votre beau-père que vous avez joint à votre dossier, il faut tout d'abord constater que rien dans ce document ne permet de conclure que votre beau-père aurait été assassiné des individus qui auraient fait partie des forces de l'ordre comme vous et votre mari l'avez expliqué lors de vos auditions au CGRA, et que partant, vous n'auriez pu obtenir l'assistance desdites autorités (aud. p. 6 et aud., époux, p. 5 et 6).*

*Quant à l'attestation concernant le bétail et les terrains appartenant à votre époux (document 3), vu qu'elle ne présente pas le moindre lien avec les problèmes que vous et votre époux invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elle n'est pas de nature à en établir la crédibilité.*

*Enfin, vous présentez deux documents (voir documents 1 et 2) qui auraient été rédigés en août 2010 par le maire de Surenavan, un ami de votre époux, selon lesquels vous auriez été régulièrement inquiétés par les autorités arméniennes depuis 1996 (aud., p. 6 et 9 et aud. de votre époux, p. 8 ).*

*Cependant, il y a lieu de noter que la force probante de ces documents peut être mise en doute. En effet, un dénommé K. Karapetyan y mentionne des faits qui remonteraient à janvier 1996 (document 2), soit, plus de quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Qui plus est, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif), Karo Karapetyan a été élu au poste de maire de Surenavan en 2008, c'est-à-dire, douze ans après la mort de votre beau-père. Dès lors, il est permis de s'interroger quant aux conditions de rédaction de ces attestations et quant à la fiabilité des faits qui y sont relatés, d'autant que selon vos propres dires et ceux de votre époux, c'est ce dernier qui aurait lui-même suscité la rédaction de tels documents auprès de son ami le maire (aud., p. 10 et 16 et celle de votre mari, p. 8 ). De même, on peut à tout le moins s'interroger sur la vraisemblance de tels faits relatés dans un document rédigé par un fonctionnaire communal (le maire), subordonné par définition au pouvoir en place, qui font pourtant état d'illégalités commises par les autorités elles-mêmes. Quoiqu'il en soit, la teneur concrète des informations relatées dans le document 2 est pour le moins imprécise. En effet, si l'on y mentionne que votre mari aurait « toujours été vexé » par les « pouvoirs publics », aucun des problèmes en question n'y est détaillé, aucune date n'y est reprise et le nom des membres des pouvoirs publics qui se seraient rendus coupables de tels méfaits n'y sont pas repris non plus. Concernant le document 1, en l'espèce, une attestation délivrée à votre époux concernant la mort de son père, il y a lieu de réitérer les considérations susmentionnées quant à la date de sa rédaction (12 août 2010) et quant à la qualité de son rédacteur au moment des faits qui y sont relatés. Il convient de plus de remarquer que vous avez vous-même déclaré qu'aucun représentant des forces de l'ordre n'aurait été appelé sur les lieux de l'assassinat de votre beau-père le 5 janvier 1996, et que l'on n'aurait appelé qu'une ambulance (aud., p. 14 et 15). Dès lors, on peut douter de la fiabilité des informations qui sont reprises dans ladite attestation, dès lors que celles-ci ne reposent que sur les témoignages des membres de famille*

présents ce jour-là (aud., p. 12) et non sur les constatations effectives, de celui qui aurait rédigé le document que vous présentez.

Ainsi, pour toutes les raisons susmentionnées, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir votre crédibilité générale.

*Au surplus, il est permis de s'interroger sur le fait que vous et votre époux ayez fait procéder en 2010 à des traductions françaises de certains des documents présentés (doc. 1 et 2). Votre époux a en effet précisé auprès de mes services que ces traductions auraient été faites en 2010, auprès d'une amie traductrice en langue française (aud. époux, p. 4). Dès lors que vous auriez ignoré jusqu'au pays par lequel vous seriez entrés dans l'Union Européenne lors de votre voyage (aud. époux p. 3 et la vôtre, p. 5), on peut se demander pourquoi vous auriez pourtant pris le soin de faire traduire, et ce, de nombreux mois avant votre départ, des documents dans une des langues officielles du pays où vous demandez l'asile (aud., p. 5 et aud. époux, pp. 3 à 5). Les explications de votre mari selon lesquelles vous auriez désiré fuir vers un pays « humanitaire », quel qu'il soit, ne nous convainquent pas, dans la mesure où vous seriez pourtant tous deux restés en Arménie près d'un an après la traduction desdites documents (voir documents 1, 2 et 3 datés du 12 août 2010). De telles considérations ne sont pas de nature à emporter notre conviction quant aux motifs réels de votre départ d'Arménie.*

*Au demeurant, quand bien même votre crédibilité aurait été considérée comme établie, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les personnes d'origine azérie sont actuellement bien acceptées dans la vie quotidienne en Arménie et que l'on ne peut parler de persécution, ni de traitement discriminatoire à leur encontre. Il n'y donc pas d'indication qu'en cas de retour il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la convention relative au statut des réfugiés, en raison de votre origine azérie partielle.*

*Les documents que vous produisez ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général. Enfin, étant donné que, à l'exception des motifs précités basés sur votre origine ethnique, vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre récit, vous ne démontrez pas davantage de manière concrète que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est définie dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent tous deux leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par la requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Dans les requêtes introducives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-

après dénommée « CEDH »). Elles invoquent encore la violation du devoir de motivation et des règles de bonne administration, ainsi que l'excès de pouvoir.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif des requêtes est totalement inadéquate : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant des requêtes en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4.2. En outre, en ce que le moyen est pris des dispositions légales et des principes généraux de droit qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, ou sous le coup de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation des articles 5 et 8 de la CEDH, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit. Quant à l'article 3 de la CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de cet article, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes n'exposent pas de faits ou de motifs différents en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de fonder les demandes de protection subsidiaire. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits allégués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles arguent que les déclarations des requérants ne présentent pas de contradictions et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris « *d'enquête ultérieure quelconque en la matière* ».

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide*

*des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, d'une part, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, ni à entreprendre une enquête poussée sur la réalité des faits invoqués par le demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

D'autre part, ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre des parties requérantes qu'elles apportent des éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations (notamment concernant la perte d'emploi alléguée, l'interdiction de participation à la compétition de karaté ou la plainte déposée auprès des autorités suite à l'assassinat du père du premier requérant) ou, à tout le moins, qu'elles démontrent qu'elles se sont réellement efforcées d'étayer leur demande et qu'elles fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Les parties requérantes restent en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation des décisions dont appel et ne fournissent ni commencement de preuve, ni explication satisfaisante concernant cette absence de preuve.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

5.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la crédibilité du récit quant aux faits de discriminations allégués, en raison de l'origine azérie. Elle relève, en ce sens, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante quant à sa perte d'emploi ; celle-ci affirmant avoir perdu son emploi en raison de son origine ethnique, alors qu'elle a travaillé 25 ans dans le même hôpital, et déclarant que l'élément déclencheur de son licenciement est l'assassinat de son père, or la mort de ce dernier remonte à plus de 14 ans avant le licenciement en cause. La partie défenderesse relève également des imprécisions dans les déclarations des requérants concernant la compétition de karaté invoquée. Quant à la mort du père du requérant, le fait que ce décès soit en réalité un assassinat par des policiers en raison de son appartenance à l'opposition arménienne n'est qu'une supposition dans le chef des requérants. Or, ces derniers n'établissent nullement que ces supputations pourraient correspondre à la réalité. En ce sens, si l'acte de décès permet d'établir la mort du père du requérant, il ne permet nullement d'établir que ce décès soit survenu dans les circonstances alléguées. De manière générale, la partie défenderesse constate à juste titre que les requérants n'ont déposé aucune plainte quant au licenciement et à l'interdiction de participation à la compétition, allégués comme discriminatoires, et n'ont déposé qu'une plainte concernant la mort du père du requérant. Elle a ainsi pu légitimement estimer que « *le manque de persévérance [ dont les requérants ont ] fait preuve dans l'ensemble de ces démarches, eu égard à la gravité d'un acte tel que l'assassinat d'un proche et aux conséquences des discriminations à l'égard de [ leur ] famille, est peu compréhensible* » et empêche d'emporter conviction que ces évènements ont réellement été vécus par les requérants dans les circonstances alléguées. Le Conseil observe que ces contradictions, incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.6. Quant aux attestations du maire de Surenavan, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. En effet, il apparaît à la lecture des déclarations des requérants et des informations objectives déposées au dossier, que le maire en question est un ami du requérant qui n'a pas été témoin des faits qu'il relate, que ces attestations ont été rédigées à la demande du requérant et

que les faits mentionnés dans les attestations remontent à plus de quatorze ans avant la rédaction desdits documents. Partant, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents, il ne peut leur être accordé une force probante suffisante pour renverser les développements *supra*. En outre, les informations relatées sont assez imprécises et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent. Enfin, les autres documents déposés par les parties requérantes (à savoir les passeports, le permis de conduire, les actes de naissance, le carnet militaire, l'attestation de poste de chauffeur, l'attestation de suivi de cours et le diplôme, les photos et l'attestation concernant le bétail et les terrains du requérant) ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes. Au surplus, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère incohérent des démarches des requérants pour procéder en 2010, soit un an avant leur fuite du pays, à des traductions françaises de certains des documents présentés, ce qui termine d'enlever tout crédit au récit invoqué.

5.7. De manière générale, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de contester le contenu des informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes d'origine azéries en Arménie, et ne démontrent nullement, *in concreto*, qu'elles seraient personnellement victime, en raison de leur origine azéries, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

5.8. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, les requêtes se bornent à contester les motifs des décisions entreprises, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.9. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, les partie requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT